

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE****N° 28/20****Objet de la délibération :****Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer – Ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer**

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Madame Claudie MORA

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

NEANT

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur le retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et sur la ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer.

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le conseil municipal de la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Suite à cette mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes règlementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Aussi, et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils faisaient état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette délibération et le PLU ainsi approuvés ont été transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2019 dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 19 février 2020, reçu le 24 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points suivants, relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le PLU :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU prévoit des dispositions particulières applicables dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine.

Il est ainsi indiqué :

« Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- des services publics,
- des activités portuaires,
- des plages.

Ainsi que :

- les aires de stationnement
- les parcs et jardins ».

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aux termes de son recours gracieux, le Préfet énonce qu'il conviendrait de modifier cette disposition du règlement en supprimant les services publics qui ne peuvent être autorisés dans ces zones à risques.

En ce qui concerne les plages, Monsieur le Préfet rappelle que seuls peuvent être autorisés des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Il indique également que le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipé des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

Les observations de Monsieur le Préfet apparaissant fondées, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole, d'une part, de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et d'autre part, de ré-approuver le PLU de la commune en intégrant ses observations.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 3.2 des dispositions générales du règlement du PLU est la suivante :

### **« 3.2 RISQUES LIES AUX INONDATIONS**

*La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.*

*L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.*

*Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.*

*Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.*

*Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme).*

*Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.*

#### **Dispositions communes :**

- *Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.*
- *La création de sous-sols est interdite.*
- *Le niveau des premiers planchers des nouvelles constructions et extensions doit être calé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. Par exception, les annexes dissociées de la partie habitation peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel, à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> (ex : pour les garages, abris, appentis, etc.).*
- *Les parties de bâtiments situées en dessous de la cote 2,10 mètres NGF doivent être construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline.*
- *Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF.*
- *Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-empatement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles.*

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes ...) doivent être situés au minimum à la cote + 2,40 m NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

### **Dispositions particulières :**

Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics existants,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités portuaires,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des plages.

ainsi que :

- les aires de stationnement,
- les parcs et jardins.

### **Dispositions dérogatoires :**

Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

- La réalisation de travaux d'infrastructures portuaires sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.
- Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées à la mer, sous réserve :
  - qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ou les nuisances ;
  - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote + 2,10 m NGF soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline ;
  - que le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants soit situé à la cote minimale de + 2,40 m NGF ;
  - que le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
  - que le pétitionnaire atteste de l'existence d'un dispositif interne de gestion de crise permettant d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- *Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, assainissement...), sous réserve :*
  - *de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ; en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au minimum à la cote + 2,40 m NGF ;*
  - *de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.*
- *Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.*
- *Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.*
- *L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve d'être inférieure à 20 m<sup>2</sup> et de ne pas créer de logement supplémentaire, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge au-dessus de + 2,40 m NGF. »*

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études complémentaires afin d'affiner la connaissance du risque submersion marine sur le territoire communal. À l'issue de ces études, des précisions pourront être intégrées au règlement graphique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Ouest Étang de Berre du 22 octobre 2015 ;

La délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La lettre d'observations du 19 février 2020, adressée par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la Présidente de la Métropole, valant recours gracieux contre la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, demandant le retrait partiel de la délibération sur les points relatifs à la submersion marine ;  
Le courrier de réponse au recours gracieux du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2020.

### CONSIDERANT

Qu'aux termes de sa lettre d'observations Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône relève la nécessité de modifier le règlement du PLU de la commune de Fos-sur-Mer concernant la prise en compte du risque submersion marine ;

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mener des études complémentaires, permettant la définition de prescriptions précises qui seront ajoutées au PLU par voie de modification ;

Que pour prendre en compte les observations du Préfet, il convient de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 uniquement en ce qui concerne la prise en compte du risque submersion marine ;

Que par suite, il convient de ré-approuver le PLU de la commune de Fos-sur-Mer modifié suite aux observations du Préfet.

**Oui le rapport ci-dessus**

### DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération de retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et de ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer – Ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer**

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur le retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et sur la ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer.

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le conseil municipal de la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Suite à cette mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la Ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes règlementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Par ailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils faisaient état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer. Cette délibération et le PLU ainsi approuvé ont été transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2019 dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier en date du 19 février 2020, reçu le 24 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points suivants, relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le PLU :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU prévoit des dispositions particulières applicables dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine.

Il est ainsi indiqué :

« Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :*

- *des services publics,*
- *des activités portuaires,*
- *des plages*

*Ainsi que :*

- *les aires de stationnement*
- *les parcs et jardins ».*

Aux termes de son recours gracieux, le Préfet énonce qu'il conviendrait de modifier cette disposition du règlement en supprimant les services publics qui ne peuvent être autorisés dans ces zones à risques.

En ce qui concerne les plages, Monsieur le Préfet rappelle que seuls peuvent être autorisés des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Il indique également que le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipé des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

Les observations de Monsieur le Préfet apparaissant fondées, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole, d'une part, de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et d'autre part, de ré-approuver le PLU de la commune en intégrant ses observations.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 3.2 des dispositions générales du règlement du PLU est la suivante :

### **« 3.2 RISQUES LIES AUX INONDATIONS**

*La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.*

*L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.*

*Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.*

*Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.*

*Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme).*

*Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.*

#### **Dispositions communes :**

- *Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.*
- *La création de sous-sols est interdite.*
- *Le niveau des premiers planchers des nouvelles constructions et extensions doit être calé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. Par exception, les annexes dissociées de la partie habitation peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel, à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> (ex : pour les garages, abris, appentis, etc.).*

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- Les parties de bâtiments situées en dessous de la cote 2,10 mètres NGF doivent être construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline.
- Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF.
- Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-empotement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes ...) doivent être situés au minimum à la cote + 2,40 m NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'empotement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

### **Dispositions particulières :**

Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics existants,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités portuaires,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des plages.

ainsi que :

- les aires de stationnement,
- les parcs et jardins.

### **Dispositions dérogatoires :**

Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'empotement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

- La réalisation de travaux d'infrastructures portuaires sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.
- Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées à la mer, sous réserve :
  - qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ou les nuisances ;
  - que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote + 2,10 m NGF soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline ;
  - que le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants soit situé à la cote minimale de + 2,40 m NGF ;
  - que le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-empotement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- que le pétitionnaire atteste de l'existence d'un dispositif interne de gestion de crise permettant d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).
- Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, assainissement...), sous réserve :
  - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ; en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au minimum à la cote + 2,40 m NGF ;
  - de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.
- Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.
- Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.
- Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.
- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve d'être inférieure à 20 m<sup>2</sup> et de ne pas créer de logement supplémentaire, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge au-dessus de + 2,40 m NGF».

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études complémentaires afin d'affiner la connaissance du risque submersion marine sur le territoire communal. À l'issue de ces études, des précisions pourront être intégrées au règlement graphique.

Le présent document est une note informative succincte présentant les grandes lignes du retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et de la ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer. Les élus sont invités à prendre connaissance du dossier dans son intégralité, mis à leur disposition au Service des Assemblées ainsi qu'en séance lors du Conseil de Territoire qui rendra son avis afin que le Conseil de la Métropole puisse approuver la procédure.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).